

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, suite à une convocation en date du trente juin deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Étaient présents : Michel PETIT, Sandrine FIEVET, Laurent FLAMENT, Sabine GARBE, Christian PEUVREL, Annie DAMIENS-SEVIN, Christophe ANDRE, Anne-Sophie LEMAIRE, Juliette THUILLIEZ, Arnaud HECQUET, Coralie DANTHOIS, Christine PIGACHE, Christian DIRUIT

Absents excusés : -Ludovic BRASSART ayant donné pouvoir à Coralie DANTHOIS

-Sébastien THULL ayant donné pouvoir à Anne-Sophie LEMAIRE

Secrétaire de séance : Madame Juliette THUILLIEZ

II MOT DU MAIRE :

Bonsoir à toutes et à tous,

Je vous remercie pour votre présence à cette réunion de ce soir.

Je vous donne et vous rappelle quelques informations :

-Je me suis rendu aux Universités de l'AMF du Pas-de-Calais le 25 juin dernier. Les services de préfecture tout comme Monsieur le Préfet nous ont rappelé que les Maires doivent être excessivement rigoureux dans la légalité des décisions administratives. Ils ont mis l'accent sur la responsabilité personnelle du Maire en matière de sécurité sous toutes ses formes mais aussi que Monsieur le Préfet est très attentif à la sécurité routière tout comme à l'avenir des écoles. Il a martelé que même un Maire ayant une couverture personnelle en assurance peut être attaqué sur certains points et que des jugements peuvent toucher le Maire sur ses deniers personnels. Malgré mon expérience, j'y ai appris beaucoup de choses.

-Nous avons reçu des subventions : -15 000€ du Conseil Départemental pour les trottoirs.

-20 000€ du Fonds de Concours de la CCCA pour les travaux de voirie rue de Bailleulval (sera voté ce jeudi)

-Nous avons reçu un don de 100.01€ de la Famille CAMPAGNE lors de la célébration civile de M. et Mme CAMPAGNE qui s'est tenue le samedi 27 juin. Ces espèces seront déposées par mes soins au Service de Gestion Comptable de Saint-Pol-sur-Ternoise.

-Lors de cette réunion, Madame Sabine GARBE va vous présenter le programme du 14 juillet en détail et je j'invite la commission à préparer les fêtes d'Halloween et de Noël.

III DELIBERATIONS :

Le précédent procès-verbal de la séance n° 2026/04 du 12 juin 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents (étant noté l'absence au moment du vote de Mme Christine PIGACHE et de Mme Coralie DANTHOIS).

OBJET : MAPA – Aménagement de l'Espace Sport Santé Bauchet – Application des pénalités contractuelles de retard et de la réfaction

Monsieur le Maire signale que lors de la dernière réunion de conseil que l'Espace Sport-Santé est garanti du parfait achèvement pendant un an, qu'il n'est pas impropre à sa destination et qu'il n'y a pas de malfaçons.

Il rappelle aux membres du conseil qu'il ne participera pas au vote ayant signé le marché. Il est proposé un projet de délibération qui est soumis aux conseillers municipaux.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le marché public de travaux passé selon la procédure adaptée (MAPA) portant sur « *l'aménagement des voiries et l'enfouissement des réseaux divers - Rues du Moulin (RD 62), des Écoles et Espace Bauchet* », attribué à l'entreprise DELAMBRE ;

VU l'Ordre de Service n° 6, valablement notifié le 3 mars 2026, fixant la reprise impérative des prestations au 9 mars 2026 avec un délai d'exécution résiduel contractuel de 4 semaines, portant l'échéance d'achèvement réglementaire au dimanche 5 avril 2026 inclus ;

VU la décision de réception des travaux prononcée par le Maître d'Ouvrage avec effet au 27 avril 2026, date à laquelle la conformité des ouvrages a pu être constatée ;

VU le rapport et les préconisations du Cabinet SEMOTEC, assurant l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît un retard d'exécution caractérisé de 22 jours calendaires (période courant du 6 avril 2026 au 27 avril 2026 inclus) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché, les pénalités de retard courent de plein droit sans mise en demeure préalable et s'entendent par jour calendaire, rendant l'inclusion des samedis, dimanches et du jour férié du lundi 6 avril 2026 pleinement opposable au titulaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de cette clause financière fixant les pénalités à 800,00 € par jour calendaire de retard, le montant des indemnités dues à la commune s'élève rigoureusement à 17 600,00 € ;

CONSIDÉRANT la non-conformité aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernant les plantations, validée d'un commun accord à hauteur d'une réfaction technique de 1 286,25 € HT ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté sur le site l'intervention d'un troisième sous-traitant n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration préalable (formulaire DC4) ni d'aucun agrément du Maître d'Ouvrage, en violation manifeste de l'article 1.10 du CCAP et de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que si l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (Cabinet SEMOTEC) a proposé d'évaluer l'opportunité d'une remise, l'entreprise titulaire n'a de son côté formalisé aucune demande de prorogation de délai en cours d'exécution dans les formes contractuelles, ni formulé de demande d'exonération circonstanciée ;

CONSIDÉRANT le préjudice subi par la Commune de Berles-au-Bois du fait de l'indisponibilité prolongée des infrastructures, et qu'il incombe au Conseil Municipal de faire appliquer les termes du contrat signé pour la préservation des intérêts financiers de la collectivité ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Le retard de fin de chantier découle directement de la nécessité de mettre en conformité des prestations liées à la sécurité et à la pérennité des ouvrages (abaissement réglementaire des grilles du terrain multisports et pose des barrières anti-racines). L'application des pénalités contractuelles étant automatique, il est proposé de liquider la totalité des pénalités de retard et de la réfaction technique lors du règlement final.

M. FLAMENT : Pourquoi l'AMO n'a-t-elle pas alerté la collectivité ou suspendu le marché pour éviter ces retards contractuels ?

M. PETIT : Le retard initial était déjà constaté et lié aux interventions complexes d'ENEDIS/EDF, incluant notamment un poteau électrique qui a dû être remplacé à trois reprises. Ces retards ont contractuellement repoussé l'échéance à début avril alors qu'il était prévu de finir en décembre.

(Note de séance : Mesdames PIGACHE et DANTHOIS arrivent et intègrent la table du conseil en cours de débat).

M. FLAMENT : Le Cabinet SEMOTEC s'en sort particulièrement bien dans cette affaire, alors que l'AMO est contractuellement responsable du suivi rigoureux du chantier. Faire payer intégralement des entreprises locales est dommageable alors que l'AMO n'a pas joué son rôle d'alerte.

M. PETIT : Les non-conformités sur certains points sensibles, comme la plantation des arbres ou la structure du city-stade, n'ont même pas été relevées par l'AMO. C'est un ancien conseiller municipal du précédent mandat, qui a continué de suivre bénévolement le chantier, qui nous a alertés sur ces malfaçons. C'est seulement après son signalement que la Commune a dû intervenir auprès de la Maîtrise d'Œuvre, ce qui a contraint le sous-traitant à régler les désordres et a considérablement allongé le retard après l'échéance théorique du chantier. Les entreprises seront pénalisées car un contrat reste un contrat. La Chambre Régionale des Comptes (CRC) pourrait légitimement nous demander les motifs d'une éventuelle exonération des pénalités. Il est obligatoire de motiver juridiquement toute décision.

Mme FIEVET : Malheureusement, les textes du CCAG ne prévoient l'application directe de pénalités et de dommages et intérêts qu'à l'encontre de l'entreprise titulaire du marché.

M. FLAMENT : Ne soyons pas opaques dans nos comptes-rendus et délibérations. Il est indispensable de pointer explicitement la responsabilité de SEMOTEC dans le corps de notre décision. Il conviendrait de leur demander de prendre une part de charge dans ces pénalités pour motif de non-suivi de chantier et de carence dans la surveillance technique.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** le retard d'exécution de 22 jours calendaires de l'entreprise DELAMBRE par rapport aux échéances fixées par l'Ordre de Service n° 6.
- **CONSTATE** les manquements caractérisés du Cabinet SEMOTEC (AMO) dans l'exécution de sa mission d'assistance et de suivi de chantier, et **LE DÉCLARE** pour partie responsable du retard accumulé en raison d'un défaut manifeste de surveillance technique et d'alerte.
- **REJETTE** toute perspective d'exonération ou de remise gracieuse des pénalités au vu des manquements contractuels et administratifs constatés.
- **FIXE** le montant définitif des pénalités de retard d'exécution dues à la Commune de Berles-au-Bois à la somme de **17 600,00 €**.

- **MAINTIENT** l'application de la réfaction technique définitive d'un montant de **1 286,25 € HT**.
- **DIT** que ces sommes (soit un total de 17 600,00 € et 1 286,25 € HT) seront déduites d'office lors de l'établissement du Décompte Général et Définitif (DGD) de l'opération afin de liquider le solde du marché.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente décision à l'entreprise DELAMBRE, à signer le Décompte Général et Définitif (DGD) arrêté avec ces pénalités, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte : à 12 voix POUR
 0 voix CONTRE
 1 voix ABSTENTION (Michel PETIT)

OBJET : Fixation des tarifs de la buvette municipale temporaire pour les festivités du 14 juillet 2026

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2221-1 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal et aux régies municipales de recettes ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3331-1 et suivants relatifs aux catégories de débits de boissons, ainsi que les dispositions relatives à l'exploitation des licences de 4ème catégorie ;

VU le droit de propriété de la Commune de Berles-au-Bois sur une Licence de 4ème catégorie en cours de validité et rattachée à la Salle des Fêtes communale ;

VU la délibération n° 26/38 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2026 actant la validation de principe des festivités du 14 juillet proposées par la Commission Jeunesse, et validant la désignation de M. Christophe ANDRÉ en qualité de régisseur de recettes temporaire ;

VU l'avis conforme en date du 24 juin 2026 du Comptable Public rendu en vue de la création de la régie de recettes temporaire pour l'événement ;

VU l'arrêté municipal n° 26/42 portant création et organisation de la régie de recettes temporaire pour les festivités du 14 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer de manière formelle par délibération les tarifs des produits, boissons et consignes vendus dans le cadre de la buvette municipale gérée en régie ;

CONSIDÉRANT que pour répondre aux exigences du Code de la santé publique concernant la vente de boissons du Groupe 4 (spiritueux distillés tels que le rhum), la buvette municipale sera physiquement établie et exploitée au comptoir de la Salle des Fêtes, local d'attache de la Licence IV communale ;

CONSIDÉRANT la proposition tarifaire formulée par la Commission Jeunesse visant à couvrir les coûts d'achat auprès des fournisseurs (notamment la Brasserie L'Arrageoise) tout en garantissant des prix attractifs et conviviaux pour les administrés de la commune ;

CONSIDÉRANT l'intégration d'un système de consigne obligatoire pour l'utilisation d'Écocups (gobelets réutilisables) afin de limiter les déchets et de préserver la propreté de l'Espace Sport Santé Bauchet ;

CONSIDÉRANT que les recettes collectées seront intégralement centralisées par le régisseur et versées au Trésor Public conformément aux règles de la comptabilité publique ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Mes chers collègues, faisant suite à notre délibération du 12 juin dernier, et après obtention des éléments nécessaires auprès du comptable public, il nous appartient ce soir de valider la grille tarifaire de la buvette municipale.

L'objectif est d'assurer l'équilibre financier de l'opération de vente de boissons (bières locales de l'Arrageoise, vins et softs) tout en proposant des tarifs équitables. La commission propose également la mise en place d'une consigne de 1,00 € pour les Écocups afin de s'inscrire dans une démarche éco-responsable.

Mme GARBE : nous allons pouvoir étudier les dernières modalités pour la préparation du 14 juillet.

Mme LEMAIRE demande s'il est possible de déposer le matériel de la tonnelle dès le lundi 13 juillet dans la cour de la mairie afin de faciliter l'organisation logistique.

M. PETIT donne son accord pour ce dépôt anticipé.

Mme LEMAIRE indique qu'aucun marché de producteurs ou d'artisans ne pourra être adossé à l'événement cette année, et propose par conséquent de concentrer son aide sur la tenue et le service au bar.

Mme GARBE expose qu'un devis a été obtenu auprès d'un fournisseur pour la confection d'un cocktail planteur à base de rhum et suggère d'intégrer ce produit à la grille tarifaire de la régie municipale.

Mme THUILLIEZ rappelle que la commune est propriétaire d'une Licence de 4ème catégorie, ce qui permet réglementairement la vente de ce type de boisson distillable, sous réserve d'effectuer la déclaration requise auprès des services préfectoraux.

Mme GARBE informe l'assemblée que des jeux traditionnels ont été trouvés par M. FLAMENT et seront gracieusement prêtés pour l'animation de la journée.

En fin de discussion, un appel est lancé auprès des élus pour organiser le montage de la tonnelle et l'installation des stands le mardi 14 juillet entre 14h00 et 16h00. Les dernières modalités pratiques de répartition des rôles sont arrêtées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Type de Consommation / Article	Tarif unitaire voté
Bière Blonde (le verre / tirage pression)	2,50 €
Bière Rouge (le verre / tirage pression)	3,00 €
Vin (Rosé ou Blanc - au verre)	1,00 €
Rhum (planteur)	4.00€
Boissons sans alcool (Softs au verre : Coca-Cola, Jus d'orange, Oasis, Fuze Tea)	2,00 €
Boissons sans alcool (Softs en canette : Coca-Cola, Jus d'orange, Oasis, Fuze Tea)	2,00 €
Consigne obligatoire Écocup (gobelet réutilisable)	1,00 €

- **DIT** que les tarifs ci-dessus s'appliqueront exclusivement pour la durée des festivités du 14 juillet 2026.
- **RAPPELLE** que Monsieur Christophe ANDRÉ, désigné en qualité de régisseur, et Madame Sabine GARBE, suppléante, seront chargés de la perception de ces recettes au vu de ces tarifs fixés.
- **PRÉCISE** que les Écocups restitués donneront lieu au remboursement de la consigne de 1,00 € par le stand de la régie.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification aux autorités compétentes.

ADOPTE : à 15 voix POUR
0 voix CONTRE
0 voix ABSTENTION

OBJET : Validation de la phase de publicité collective de la procédure d'abandon manifeste de l'immeuble sis 17 rue Anatole Dalaut et engagement des démarches préparatoires.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune travaille en étroite collaboration avec le Conseil Départemental sur ce dossier pour assurer la sécurité routière et plus particulièrement pour les bus et transports scolaires.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 relatifs à la procédure de déclaration de l'état d'abandon manifeste ;

VU l'arrêté de péril imminent n° 2025-04 du 5 février 2025 concernant l'immeuble situé 17 rue Anatole Dalaut à Berles-au-Bois ;

VU l'arrêté municipal n° 2026-02 et le procès-verbal provisoire du 27 janvier 2026 constatant l'état d'abandon manifeste de ladite parcelle ;

CONSIDÉRANT que la validité de la procédure d'abandon manifeste est conditionnée par l'accomplissement cumulé des mesures de notification, d'affichage et de publication dans deux journaux diffusés dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser et de finaliser à ce jour les formalités de publicité collective par des insertions dans les journaux *La Voix du Nord* et *Terres et Territoires* afin de faire courir de manière incontestable le délai légal de trois mois imparti aux propriétaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration de ce délai de trois mois courant à compter desdites parutions, le Conseil Municipal pourra valablement acter l'état d'abandon manifeste définitif et solliciter l'expropriation auprès de Monsieur le Préfet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le lancement immédiat des mesures de publicité collective dans les journaux habilités.
2. **AUTORISE** l'engagement et le mandatement des crédits budgétaires nécessaires au paiement de ces annonces légales au titre des dépenses de la commune.
3. **ACTE** que le délai réglementaire imparti aux propriétaires ou ayants droit sera respecté.
4. **ACTE** qu'à l'expiration du délai réglementaire, un procès-verbal définitif sera dressé et que les mesures demandant l'expropriation pour cause d'utilité publique sera soumise au vote du Conseil Municipal avant transmission à Monsieur le Préfet.

En application de l'article L. 2131-11 du CGCT, Madame Coralie DANTHOIS, intéressée à l'affaire en sa qualité de mandataire immobilier du bien, a quitté la salle et n'a pris part ni aux débats ni au vote.

ADOPTE : à 13 voix POUR
1 voix CONTRE (Ludovic BRASSART)
0 voix ABSTENTION